

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 573

présenté par
M. Dufau

ARTICLE 3

Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Le 5° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rétabli :

« 5° De maintenir en fonctionnement les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L.593-1 du code de l'énergie ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'article 3, supprimé en commission des affaires économiques, en affirmant le seul principe du maintien en fonctionnement des installations de production d'électricité d'origine nucléaire existantes, sous réserve du respect strict des exigences de sûreté nucléaire.